



Assemblée générale

Distr. générale
13 octobre 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-quatrième session

11 septembre-13 octobre 2023

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 11 octobre 2023

54/5. Garantir à tous les enfants un enseignement de qualité au service de la paix et de la tolérance

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Considérant que l'éducation doit viser le plein épanouissement de la personnalité humaine ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qu'elle doit aussi favoriser la compréhension, la paix, l'égalité des sexes et l'amitié entre toutes les personnes, toutes les minorités ethniques, nationales, religieuses et linguistiques et tous les peuples autochtones, et rappelant à cet égard la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme et la Déclaration de principes sur la tolérance de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Rappelant également que l'Assemblée générale, dans sa résolution 59/113 du 10 décembre 2004, a proclamé le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, structuré en plusieurs phases quinquennales, afin de faire avancer l'exécution des programmes d'éducation en matière de droits de l'homme dans tous les secteurs, y compris celui de l'enfance,

Réaffirmant que les principes fondamentaux des droits de l'homme que sont la non-discrimination et l'égalité sont essentiels à la pleine réalisation du droit à l'éducation tel qu'il est consacré dans la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et soulignant que toute personne a droit à l'éducation, sans discrimination d'aucune sorte,



Conscient de la contribution fondamentale que l'exercice du droit à l'éducation peut apporter à la paix et à la sécurité, considérant qu'il est important que les États investissent dans un système d'enseignement et de formation de qualité, universel, gratuit, accessible, équitable et inclusif pour favoriser l'épanouissement immédiat et à long terme des enfants, et réaffirmant que l'accès à un enseignement scolaire et non scolaire inclusif, équitable et de qualité est essentiel pour permettre aux enfants d'acquérir les compétences dont ils ont besoin et de renforcer leurs aptitudes,

Conscient également que les filles sont représentées de manière disproportionnée parmi les enfants non scolarisés et les femmes de manière disproportionnée parmi les adultes analphabètes en raison, notamment, de la discrimination et de la violence fondées sur quelque motif que ce soit, en particulier la violence et le harcèlement sexuels et fondés sur le genre, de l'absence d'un cadre d'apprentissage sûr, des mariages d'enfants, des mariages précoces ou forcés ou des grossesses non planifiées, du manque d'eau et d'installations sanitaires sûres et appropriées qui tiennent compte des besoins des femmes et des filles en matière d'intimité, ainsi que de fournitures pour la santé et l'hygiène menstruelles, de l'existence de lois discriminatoires, de stéréotypes de genre et de normes sociales patriarcales, et du manque d'autonomisation, en particulier pour des raisons économiques, surtout lorsque l'éducation n'est pas gratuite,

Soulignant à cet égard l'importance de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs de développement durable qui y sont énoncés, ainsi que du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement visant à assurer la réalisation de ces objectifs, et rappelant en particulier l'objectif n° 4, qui consiste à assurer l'accès de tous à un enseignement de qualité dans des conditions d'égalité et à promouvoir des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour tous, et les cibles spécifiques et interdépendantes qui lui sont associées, ainsi que les autres objectifs et cibles liés à l'éducation, et soulignant l'importance de l'éducation pour la réalisation de tous les objectifs de développement durable,

Condamnant fermement les attaques récurrentes contre les étudiants, les enseignants, les écoles et les universités, ainsi que l'utilisation militaire des installations éducatives, qui exposent les étudiants et le personnel éducatif à des dangers et privent un grand nombre d'enfants et d'étudiants de leur droit à un enseignement de qualité, et qui sapent ainsi les fondements sur lesquels les communautés peuvent construire leur avenir,

Considérant que les États doivent favoriser un environnement propice et sûr, tant en ligne que hors ligne, pour garantir la sécurité de l'accès à l'éducation, et rappelant que le droit international humanitaire fait obligation de protéger les écoles et les établissements d'enseignement dans les situations de conflit armé,

Condamnant fermement l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans des hostilités par des groupes armés non étatiques, y compris des groupes terroristes, et toutes les violations et atteintes commises dans toutes les circonstances par les États et par des groupes armés, y compris des groupes terroristes, contre des enfants, comme les meurtres, les mutilations, les enlèvements et les viols et toutes les autres formes de violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, et soulignant que ces violations et atteintes peuvent constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité,

Rappelant que les États devraient faire tout leur possible pour mettre en œuvre des mesures efficaces en vue de la réadaptation sociale, physique et psychologique des enfants qui ont été enrôlés ou utilisés par des groupes armés non étatiques, y compris des groupes terroristes, et de leur réinsertion dans la société, notamment par l'éducation, en tenant compte de la situation particulière de vulnérabilité et des besoins spécifiques de protection des enfants, ainsi que des droits et des besoins spécifiques des filles, et considérant que de telles mesures profitent à tous les enfants en ce qu'elles réduisent la stigmatisation et créent des conditions dans lesquelles les enfants sont parties prenantes de leur propre réadaptation,

Conscient que la violence sexuelle dans ces situations touche de manière disproportionnée les filles, notant avec préoccupation que les filles victimes de mariages d'enfants, de mariages précoces et forcés ou d'autres formes d'exploitation sexuelle ou de pratiques néfastes, notamment celles qui appartiennent à des minorités ethniques ou

religieuses, ainsi que les survivantes de violences sexuelles et fondées sur le genre, au sein de groupes armés, y compris de groupes terroristes, peuvent être ostracisées ou subir d'autres violations de leurs droits humains, y compris des violences et atteintes sexuelles dans leurs communautés, et considérant à cet égard qu'il est nécessaire de veiller à ce que tous les programmes d'intervention et de réadaptation sociale, physique et psychologique suivent une approche globale visant à s'attaquer aux causes profondes de l'inégalité entre les sexes et s'appuient sur un personnel féminin suffisant pour que les filles puissent se sentir en sécurité et en confiance lorsqu'elles font appel aux services d'aide disponibles,

Considérant que l'État a la responsabilité d'assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits de tous les membres de la famille et des devoirs des parents, des tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de l'enfant, et de prendre à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées pour combattre toutes les formes de violence à l'égard des enfants,

Considérant également que, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il incombe avant tout à la famille d'élever et de protéger les enfants, dont l'épanouissement complet et harmonieux exige qu'ils grandissent dans un cadre familial et dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension, dans lequel les droits de tous les membres de la famille sont reconnus,

Conscient que les modes d'éducation respectueux, bienveillants et non violents facilitent l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et favorisent le développement de citoyens aptes à la vie en société, responsables et actifs dans leur communauté et dans la société au sens large, et considérant que la protection de l'enfant contre la violence est essentielle pour réduire et prévenir toutes les formes de violence dans les sociétés et pour promouvoir la liberté, la justice et la paix dans le monde,

Considérant que la promotion de la paix et de la tolérance par l'éducation, notamment l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme, est un objectif qui devrait être poursuivi dans tous les États en coopération avec la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et avec les individus, et que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les mécanismes du système des droits de l'homme des Nations Unies ont un rôle important à jouer à cet égard,

Convaincu que l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme sont essentielles à la réalisation effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales et contribuent de manière significative à la promotion de la tolérance, de la non-discrimination et de l'égalité, à la prévention des conflits, des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits ainsi qu'au renforcement de la liberté politique, de la participation et des processus démocratiques en vue de créer des sociétés qui attachent de la valeur à chaque être humain et respectent chacun, sans distinction ou discrimination d'aucune sorte,

Constatant la montée mondiale de la désinformation, de la mésinformation, des discours haineux et du harcèlement en ligne, qui menace la réalisation du droit à l'éducation, à la démocratie et à la paix, et considérant qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts pour améliorer l'éducation aux médias et à l'information à l'échelle mondiale,

Conscient de l'importance d'un enseignement de qualité et du rôle que jouent les parents, les responsables légaux, l'école, la société civile, les associations sportives, les jeunes, les femmes, les artisans de la paix et, le cas échéant, le secteur privé, les milieux universitaires, les groupes de réflexion, les médias, y compris les plateformes Internet telles que les médias sociaux, les personnalités culturelles et les dignitaires religieux dans la promotion de la tolérance et de la coexistence pacifique à l'appui des efforts visant à consolider et à pérenniser la paix,

Soulignant les contributions que les personnes appartenant à des communautés ethniques, religieuses et confessionnelles et les dignitaires religieux peuvent apporter à la prévention et au règlement des conflits, à la réconciliation, à la reconstruction et à la consolidation de la paix ainsi qu'à l'action visant à s'attaquer aux causes profondes des conflits, soulignant également la contribution positive des initiatives visant à promouvoir la tolérance et la coexistence pacifique, notamment par l'éducation, et saluant l'action menée par les dignitaires religieux pour promouvoir le dialogue et l'entente entre les religions,

Convaincu que pour garantir à tous les enfants un enseignement de qualité au service de la paix et de la tolérance, il importe de s'attacher à promouvoir la paix, la justice, le développement humain et la tolérance ethnique, nationale et religieuse, ainsi que le respect de toutes les religions, valeurs religieuses, convictions et cultures, et de s'attaquer efficacement aux conditions qui favorisent la propagation du terrorisme et de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme et qui rendent les personnes et des groupes de population, en particulier les enfants, plus vulnérables aux effets du terrorisme et plus susceptibles d'être recrutés par des terroristes,

1. *Affirme* qu'il faut protéger les droits humains et les libertés fondamentales, en accordant une attention particulière aux droits de l'enfant ;

2. *Exhorte* les États à mettre davantage l'accent sur la promotion de la paix et de la tolérance et à étendre leurs activités dans ce domaine en offrant à chaque enfant un enseignement de qualité, conformément au droit international des droits de l'homme et aux normes applicables, et à veiller à ce que la paix et la tolérance soient encouragées à tous les niveaux ;

3. *Souligne* les obligations respectives des États en matière de droits de l'homme et exhorte les États à veiller à ce que tous les enfants jouissent de droits égaux et bénéficient de normes de protection appropriées, de sorte que chaque enfant, quel que soit son statut et sans discrimination d'aucune sorte, puisse bénéficier d'un environnement sûr et favorable, conformément au droit international ;

4. *Demande instamment* aux États de soutenir un enseignement de qualité au service de la paix, notamment en élaborant et appliquant des politiques en vertu desquelles les systèmes éducatifs contribuent à promouvoir le développement durable et l'égalité des sexes, à prévenir la violence sexuelle et fondée sur le genre et à inculquer les principes de tolérance et de respect d'autrui, de la diversité culturelle et de la liberté de religion ou de conviction ;

5. *Engage* tous les États à :

a) Continuer de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les enfants contre toutes les formes de violence, aussi bien à l'école qu'en dehors de l'école, en personne comme dans l'espace numérique, et pour prévenir cette violence ;

b) Soutenir un enseignement de qualité au service de la paix et inculquer les principes de tolérance et de respect d'autrui, notamment en mettant en œuvre le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et en élaborant et appliquant des politiques en vertu desquelles les systèmes éducatifs contribuent à promouvoir notamment les droits de l'homme, le développement durable et l'égalité des sexes, à prévenir toutes les formes de violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, et à inculquer les principes de tolérance et de respect d'autrui, de la diversité culturelle et de la liberté de religion ou de conviction ;

c) Veiller à ce que les enfants touchés par les conflits armés et les enfants associés ou supposément associés à des groupes armés ou à des groupes terroristes soient traités avant tout comme des victimes et non comme des coupables et bénéficient d'un accès égal à un enseignement de qualité inclusif et équitable, l'intérêt supérieur de l'enfant étant une considération primordiale, et prendre des mesures mettant l'accent sur la réadaptation et la réinsertion, dans des conditions qui favorisent la santé physique et mentale, le respect de soi et la dignité de l'enfant, conformément aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, en particulier de la Convention relative aux droits de l'enfant et de son protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ;

d) Créer des lieux de qualité bien conçus et adaptés aux enfants, en accordant une attention particulière à la prise en compte des considérations de genre, afin d'offrir aux enfants un environnement propice à leur épanouissement, qui leur permette d'avoir accès à des soins de santé mentale et à un soutien psychosocial, ainsi qu'à des activités d'apprentissage, dans des lieux sûrs et des cadres d'apprentissage inclusifs pouvant servir de mécanismes d'orientation vers d'autres services, si nécessaire, et contribuant à rétablir un sentiment de normalité et de continuité ;

6. *Exhorte* les États et la communauté internationale et encourage la société civile et les autres parties prenantes à s'employer selon qu'il convient, notamment par l'éducation et la formation, y compris dans le domaine des droits de l'homme, par une action de sensibilisation et par le recours aux médias, à promouvoir la paix, la justice, le développement humain et la tolérance ethnique, nationale et religieuse, ainsi que le respect de toutes les religions, valeurs religieuses, convictions et cultures, et à s'attaquer efficacement aux conditions qui favorisent la propagation du terrorisme et de l'extrémisme violent conduisant au terrorisme et rendent les enfants plus vulnérables aux effets du terrorisme et plus susceptibles d'être recrutés par des terroristes ;

7. *Invite* les États à tenir compte des recommandations pertinentes formulées par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, le Comité des droits de l'enfant et les autres organes et mécanismes de défense des droits de l'homme, en vue de garantir à tous les enfants, y compris ceux touchés par un conflit armé ou associés à des groupes armés ou à des groupes terroristes, un enseignement de qualité accessible, inclusif et équitable ;

8. *Décide* de convoquer, à sa cinquante-septième session, une réunion-débat sur l'accès de tous les enfants, en particulier les plus vulnérables, à un enseignement de qualité inclusif et équitable au service de la paix et de la tolérance et prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser cette table ronde en invitant les États, les organisations de la société civile, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, le secteur privé, les milieux universitaires et les autres parties prenantes concernées à se pencher sur la question du respect par les États des obligations qui leur incombent en vertu des dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et à examiner les difficultés et les meilleures pratiques en la matière, et de faire en sorte que cette réunion-débat soit pleinement accessible ;

9. *Prie* le Haut-Commissariat d'établir, sous une forme accessible, un rapport détaillé contenant des recommandations précises sur la manière de mettre en place un enseignement de qualité au service de la paix et la tolérance qui soit inclusif, équitable et accessible à tous les enfants, en particulier les plus vulnérables, conformément aux dispositions de la présente résolution, et d'intégrer cette dimension dans les programmes éducatifs, en consultation avec toutes les parties prenantes concernées, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les autres organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, le Comité des droits de l'enfant, les procédures spéciales pertinentes du Conseil des droits de l'homme, les organisations régionales et les organismes de défense des droits de l'homme, ainsi que la société civile, et de lui présenter ce rapport à sa cinquante-neuvième session ;

10. *Prie également* le Haut-Commissariat, lorsqu'il établira le rapport susmentionné, de prendre en compte les résultats de la réunion-débat et de collaborer étroitement avec tous les acteurs concernés, notamment les États, les organisations internationales et régionales, les procédures spéciales compétentes, les organes conventionnels, les autres bureaux, organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile, le secteur privé et les milieux universitaires, et de faire en sorte que ce rapport soit disponible sous une forme accessible et adaptée aux enfants ;

11. *Décide* de rester saisi de la question.

46^e séance
11 octobre 2023

[Adoptée sans vote.]